

## Arrêt

n° 276 148 du 18 août 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 avril 1988 à Agdal-Riyad, et avez résidé dans la région de Rabat jusqu'à votre départ du Maroc. Vous avez fait des études de technicien comptable et avez travaillé comme conseiller commercial et aide comptable. En 2020, à Rabat, vous avez épousé [N. G.], canadienne née le 14 avril 1967. Celle-ci réside à présent au Canada.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Né d'une relation hors mariage, vous n'êtes pas élevé par votre père, [A. E.], qui demande à votre mère de ne pas mentionner son nom et propose de la payer. D'après vous, sa famille a du pouvoir parce que votre grand-père a reçu des terres au roi Hassan II.*

*À sept ans, vous rentrez dans une école privée grâce à une amie de votre mère, qui en est la directrice. D'après vous, vous n'auriez pas pu fréquenter d'école sans elle, car vous n'aviez pas d'état civil.*

*En 2001, votre mère entame avec succès des démarches avec une avocate afin que vous obteniez un nouveau nom de famille – et donc un état civil. Par la suite, elles essaient d'initier une procédure de test ADN pour prouver votre filiation avec votre père. Tandis que ce dernier la menace de vous enlever, elle quitte le Maroc et épouse un Saoudien, vous laissant auprès de votre grand-mère et de votre tante. Vous dites à tous vos camarades que votre père est mort.*

*Lorsqu'elle revient cinq ans plus tard, en 2010, elle entame officiellement la procédure de demande de reconnaissance de paternité auprès du tribunal. Toutefois, le tribunal semble ne jamais avoir eu vent de cette procédure et n'en trouve pas de trace. À cette même période, une femme vient dire à votre mère d'arrêter la procédure, et votre mère reçoit une enveloppe avec de l'argent.*

*Après l'obtention de votre diplôme en 2011, vous travaillez tout d'abord au Maroc, puis en Arabie saoudite auprès de votre beau-père de 2012 à fin 2015. Vous retournez alors 15 à 20 jours au Maroc, puis allez en Turquie, pour des périodes de six et neuf mois, où vous avez une relation amoureuse avec une Russe. Lorsque vous vous séparez, vous retournez au Maroc, en 2017, et travaillez pour Calipso Assurances jusqu'en 2019.*

*En 2018, vous rencontrez votre future épouse, et entamez en votre nom propre une procédure de demande de reconnaissance de paternité. Le tribunal estimant que vos parents n'étaient pas fiancés lorsque votre mère est tombée enceinte, il refuse fin 2019 d'ordonner un test ADN à votre père. D'après vous, ce dernier aurait payé le tribunal. À ce moment, votre père va à nouveau trouver votre mère afin qu'elle l'oublie et arrête les démarches. Vous vous rendez chez lui, mais il appelle la police et vous devez signer un document stipulant que vous ne l'approcherez plus et ne lui ferez rien de mal.*

*C'est la dernière fois que vous ou votre maman aurez un contact direct avec ce dernier. Une semaine plus tard, vous êtes agressé au couteau près de chez vous par deux inconnus qui prennent votre GSM et vous disent de ne pas chercher de problèmes. Vous portez plainte au commissariat avec le numéro de plaque minéralogique de vos agresseurs, mais dites que votre plainte a disparu au bout d'une semaine.*

*Vous tentez d'aller vivre au Canada en vous faisant inviter par une association à une conférence. Toutefois, les autorités canadiennes doutent que vous repartiez au Maroc et refusent de vous laisser entrer sur leur territoire. En 2020, vous épousez Nathalie Gauthier.*

*Vous allez ensuite travailler à Dakhla, à l'autre bout du pays. Un jour, vous êtes contrôlé avec une bouteille de vin dans votre voiture et emmené au poste pour une prise de sang. Vous êtes relâché, mais êtes convaincu que c'est votre père qui a fait mettre la bouteille dans votre voiture de location.*

*Début 2021, vous souhaitez intenter un recours à l'encontre de la décision du tribunal. Un premier avocat refuse de se charger de votre dossier parce qu'il trouve la procédure trop compliquée, mais un second avocat accepte. Vous dites toutefois que ce recours a disparu.*

*Sans reconnaissance paternelle, vous invoquez les moqueries et les farces de vos amis et connaissances, ainsi que de nombreux passages au poste de police lorsque vous êtes contrôlé, en raison de l'absence du nom de votre père sur votre carte d'identité. Vous dites vouloir continuer à vous battre pour savoir qui est votre père. Enfin, vous souhaitez procéder au regroupement familial avec votre épouse, mais déclarez que cette procédure prend entre deux et cinq ans depuis le Maroc, alors qu'elle ne prendrait que six mois en République dominicaine.*

*Le 14 février 2022, vous quittez le Maroc en avion vers Istanbul, en Turquie. Deux mois et demi plus tard, vous et votre épouse prenez un avion vers Punta Cana, en passant par Bruxelles. Vous restez en République dominicaine pendant deux mois afin de chercher du travail et de faire les démarches de regroupement familial au Canada. Tandis que votre épouse doit se rendre au Canada pour voir sa mère, malade, vous vous rendez en Belgique en avion.*

Sans visa pour l'espace Schengen, vous êtes arrêté à l'aéroport de Bruxelles national le 30 juin 2022, et introduisez une demande de protection internationale le même jour. Vous êtes placé dans le centre fermé de Caricole.

Vous déposez votre passeport original, votre billet d'avion depuis Punta Cana, une copie de votre carte d'identité, ainsi que des copies d'extraits et avis d'actes de naissance, d'un livret familial, d'un certificat de bonne vie et moeurs, d'un bail locatif marocain au nom de votre épouse, ainsi que de divers documents concernant une procédure judiciaire pour reconnaissance de paternité.

#### *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers. La circonstance que vous avez tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations changeantes concernant les motifs justifiant que vous ne puissiez retourner au Maroc a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

De fait, interpellé à Zaventem, vous avez déclaré ne pas pouvoir retourner au Maroc parce que vous aviez des problèmes familiaux en raison de votre relation avec une Canadienne (cf. Verslag aanvraag internationale bescherming (vervolg) p.3). Or, tant dans le questionnaire du CGRA que lors de votre entretien par un officier de protection du CGRA, vous prétendez avoir des problèmes à cause du fait que votre père ne vous aurait pas reconnu et également à cause des démarches judiciaires que vous auriez entamées contre ce dernier afin qu'il vous reconnaisse comme son fils (cf. infra).

**Le commissariat constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les moqueries de vos amis et connaissances, ainsi que les tracasseries administratives dont vous avez fait l'objet parce que votre père ne vous a pas reconnu (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2022 – ci-après NEP – pp. 9, 11 et 16). Vous invoquez également des menaces de votre père présumé, qui souhaite que vous arrêtiez les démarches judiciaires de demande de reconnaissance de paternité (NEP pp. 9 et 12). Cependant, outre la divergence susmentionnée qui entame la crédibilité de vos dires étant donné qu'elle porte sur les faits justifiant que vous ne puissiez retourner au Maroc, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

S'agissant des moqueries et des contrôles de police lors desquels vous avez été emmené au poste afin de procéder à une vérification d'identité en raison de l'absence du nom de votre père sur votre carte d'identité, force est de constater que la description que vous donnez de ces événements ne permet nullement de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en dehors des tracasseries susmentionnées, l'absence du nom de votre père ne vous a pas causé davantage de problèmes, ni exclu de la société. En effet, vous avez pu fréquenter une école

primaire privée (NEP p. 9), puis un lycée public (NEP pp. 9 et 16), et enfin faire des études supérieures (NEP p. 4). De même, vous avez eu différents emplois au Maroc, notamment chez CDG et Calipso Assurances comme conseiller commercial et aide comptable (NEP pp. 4 et 10), ou encore en Turquie et en Arabie saoudite (NEP pp. 7 et 11), et avez pu vous marier légalement devant vos autorités en 2020 (NEP p. 5). Aussi, il n'est pas permis de croire que vous ayez subi une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que votre père vous aurait menacé pour que vous arrêtiez les démarches de demande de reconnaissance de filiation, à nouveau, il convient de préciser que ceci relève du droit commun. Par ailleurs, si vous prétendez que votre père est riche et a du pouvoir au Maroc, force est de constater que le Commissariat général ne peut se baser que sur vos seules déclarations à cet égard (NEP pp. 8 et 14-15). En effet, vous déclarez que votre grand-père aurait travaillé avec le roi Hassan II qui, rappelons-le, est décédé depuis 1999, et aurait hérité de terres (cf. document n°1 dans la farde bleue et NEP pp. 14-15). Si le Commissariat n'est pas en mesure de confirmer vos allégations à défaut du moindre début de preuve à cet égard, il ne voit de toute façon pas en quoi cela fait de votre père, à l'heure actuelle, une personne de pouvoir qui aurait les capacités de vous nuire malgré la présence d'autorités qui sont destinées à protéger les citoyens. De plus, vous avez actuellement 34 ans, êtes financièrement indépendant, avez fait des études supérieures. Partant, si le Commissariat général peut comprendre votre désir de reconnaissance paternelle malgré le refus de votre père, il ne peut que constater que l'absence de cette reconnaissance ne constitue en soi ni une crainte fondée de persécution, ni un risque réel de subir les atteintes graves.

Enfin, il faut souligner que tous les faits que vous invoquez ne reposent que sur vos seules allégations. Ainsi, vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant des menaces reçues par vous ou votre mère de la part de votre père (NEP pp. 8-9 et 12). De même, vous ne disposez d'aucun document concernant le contrôle de police dont vous auriez fait l'objet en raison d'une bouteille de vin qui aurait été placée dans votre voiture – contrôle après lequel vous avez été relâché – (NEP p. 16) ni même concernant votre agression par deux inconnus, agression que vous attribuez à votre père. Vous dites pourtant avoir été admis à l'hôpital, et avoir déposé une plainte (NEP pp. 12 et 20). Vos explications, selon lesquelles vous avez déposé le certificat médical au commissariat sans en avoir fait de copie, n'avez pas reçu de copie de la plainte et avez constaté une semaine plus tard que celle-ci avait disparu, n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP p. 20). Par ailleurs, si vous dites que votre recours a « disparu » du tribunal, force est de constater que vous n'en fournissez pas non plus de copie au Commissariat général. En effet, le dernier document de procédure que vous déposez date du 4 juin 2019 et consiste en le jugement du Tribunal de première instance refusant de procéder au test ADN (cf. document n°7 dans la farde verte). Aucun document quant à un recours n'a été remis. Enfin, le fait que le test ADN de votre père ait été refusé par le tribunal parce que ce dernier a été payé par votre père ne relève également que d'une pure hypothèse de votre part (NEP p. 12). En effet, rien ne permet de penser que la décision de refus du Tribunal de première instance de procéder à un test ADN parce que vos parents n'étaient pas fiancés à l'époque où votre mère est tombée enceinte émane d'une quelconque fraude ou corruption (cf. document n° 7 dans la farde verte daté du 06 juin 2019, traduction).

Au surplus, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités, et n'avez pas démontré que celles-ci ne pourraient vous accorder une protection contre les agissements de votre père, si celui-ci venait à exécuter ses menaces alléguées (cf. NEP en général et Questionnaire CGRA, question 3.7). Qui plus est, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre père entre le jour où vous êtes allé frapper à sa porte – soit en 2019 d'après vos déclarations devant le Commissariat général, ou en 2018 d'après vos déclarations à l'Office des Étrangers – et votre départ en février 2021 (NEP pp. 14 et 18, et Questionnaire CGRA, question 3.1). Ceci tend à démontrer que vos craintes envers votre père ne sont pas fondées.

Quant aux documents qui se trouvent dans votre dossier, ils ne sont pas de nature à inverser la présente. Votre passeport et la copie de votre carte d'identité attestent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. Les copies des actes de naissance ainsi que du livret de famille démontrent que votre père ne vous a pas reconnu à la naissance. La copie de la fiche anthropométrique prouve que vous n'avez jamais été officiellement inquiété par les autorités marocaines. La copie du bail locatif démontre que votre épouse a loué un logement au Maroc en mars 2019, élément qui n'apporte aucun éclairage quant à vos craintes vis-à-vis du Maroc. Le billet d'avion démontre que vous avez effectué un trajet de Punta Cana vers Bruxelles le 29 juin 2022. Enfin, les copies des documents judiciaires de 2010 et 2018-2019 attestent vos demandes, à votre maman et en 2010 et à vous en 2018, de reconnaissance de la filiation qui existe entre votre père et vous. Elles démontrent que vous avez acquis un nom de famille,

et que le Tribunal a refusé de faire procéder à un test ADN pour vous et votre père en juin 2019. Elles ne permettent toutefois pas de modifier la présente.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

**Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 51/10, 57/6, 57/6/1, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) et la violation des droits de la défense, du droit à l'accès au dossier administratif, du droit à l'égalité des armes entre parties, en tant que principe de droits de la défense.

2.3 Dans une première branche, il rappelle que *L'article 57/6/4 de la loi du 14 décembre 1980 précise que le CGRA est « compétent pour (...) déclarer la demande irrecevable [à la frontière] sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) »*. Il souligne ensuite que les articles 57/6/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 instituent un mode dérogatoire d'examen qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Il fait encore valoir que l'acte attaqué n'indique pas sur quelle base spécifique il a été pris, que l'agent de protection n'a pas confronté le requérant aux propos du requérant jugés contradictoires, que le dossier administratif ne permet pas de comprendre sur quelle base le requérant a été interrogé par l'inspection des frontières ; que le document est en outre établi en néerlandais et que le requérant, qui a directement demandé l'asile aux autorités chargées du contrôle aux frontières, n'a pas cherché à tromper ces dernières. Compte tenu de ce qui précède, il estime que la partie défenderesse n'a pas valablement justifié le recours à une procédure accélérée.

2.4 Dans une seconde branche, le requérant fait valoir qu'il ne lui a pas été possible de se défendre à défaut d'avoir pu prendre connaissance des documents établis à la frontière, en dépit de ses demandes. Il invoque la violation de ses droits de la défense et estime que ce manquement n'est pas réparable. A l'appui de son argumentation, il cite un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Il déduit de ce qui précède qu'il n'a pas eu la possibilité de contester le choix par la partie défenderesse d'une procédure accélérée et il sollicite pour cette raison l'annulation de l'acte attaqué.

2.5 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.).

2.6 Il fait valoir que le requérant appartient au groupe social des « bâtards » et que sa crainte se rattache dès lors à la Convention de Genève. Il rappelle encore qu'une persécution peut être une accumulation de diverses mesures. Il souligne qu'il a été victime d'une agression dont la réalité est attestée par un certificat médical joint au recours. Il cite diverses sources concernant les conséquences de la naissance d'enfants hors mariage au Maroc.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 3. Les éléments produits dans le cadre du recours

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents qu'elle énumère comme suit :

« [...]»

- *Email adressé au CGRA, 3.8.2022 (pièce 3)*
- *OE, Attestation médicale, 5.8.2022 (pièce 4)*
- *Iris Sechter-Funk, La maternité célibataire au Maroc, entre normes et pratiques, in Baudouin Dupret, Zakaria Rhani, Assia Boutaleb et Jean-Noël Ferrié (dir.), Le Maroc au présent, Centre Jacques Bercque, 2015 (pièce 5)*
- *UNICEF, Situation des Enfants au Maroc, Novembre 2019 - Extrait (pièce 6)*
- *La Croix, Au Maroc, les enfants nés hors mariage restent des parias, 20.4.2021 (pièce [...])»*

3.2 Le Conseil prend ces pièces en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1 Le premier moyen tend à mettre en cause le choix, par la partie défenderesse, d'une procédure accélérée pour examiner la demande de protection internationale introduite à la frontière par le requérant.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse justifie son choix d'une procédure accélérée par la circonstance que le requérant a « *tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations changeantes concernant les motifs justifiant [...] qu'il ne puisse pas] retourner au Maroc.* » (décision, page 2). Elle n'indique toutefois pas expressément dans sa décision à quelle situation prévue par l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, en application de laquelle elle décide de traiter la présente demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée, d'une part, ni auquel des a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de cette même disposition qui l'autorise à prendre à la frontière une décision sur le fond de la demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, correspond cette circonstance.

4.3 Le requérant met en cause ce raisonnement. Il souligne que l'hypothèse retenue dans l'acte attaqué ne correspond pas à celles prévues par l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que l'acte attaqué est dès lors entaché d'une irrégularité qui justifie l'annulation de la décision attaquée. Le requérant fait encore valoir qu'il n'a pas pu avoir connaissance du rapport de son audition à la frontière et que l'agent de protection ne l'a pas interrogé sur les déclarations faites lors de cette audition. Il souligne que ces manquements l'ont empêché « *de contester la légalité de traiter son affaire suivant une procédure accélérée en application des articles 57/6/1 et 57/6/4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.4 Pour sa part, le Conseil constate que la circonstance qu'invoque la partie défenderesse pour estimer que le requérant a « *tenté de tromper les autorités en faisant des déclarations changeantes concernant les motifs justifiant [ (...) qu'il puisse] retourner au Maroc* », ne correspond effectivement à aucune des situations visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i ou j, de la loi du 15 décembre 1980, qui l'autorise à prendre à la frontière, selon une procédure accélérée, une décision sur le fond de la

demande, conformément à l'article 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas expressément de sanctions pour le non-respect des conditions requises par les articles 57/6/4, alinéa 1er, et 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, précités de la même loi, la question se pose de savoir si la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et si, par conséquent, elle doit être annulée conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi.

4.5 Le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant à la frontière selon la procédure accélérée, en violation, en l'espèce, des articles 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, et 57/6/4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

4.6 Le Conseil observe encore que le requérant produit à l'appui de son recours un certificat médical attestant qu'il a subi des coups de couteaux. Le Conseil rappelle à cet égard que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant ne produit aucun élément susceptible d'établir la réalité de l'agression invoquée à l'appui de sa demande. Il estime par ailleurs que le certificat médical produit constitue une pièce importante des dossiers administratif et de procédure dans la mesure où il fournit des indications que le requérant a été victime de mauvais traitements. Il rappelle enfin qu'en présence de tel élément de preuve, il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66) que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, une telle instruction n'a pas pu être menée par la partie défenderesse, le certificat médical ne lui ayant pas été soumis avant la prise de l'acte attaqué.

4.7 Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a également lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.9 Conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 26 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE